

Décembre 2022

### QUI EN SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

Tous les personnels des écoles, collèges et lycées peuvent bénéficier du “forfait mobilité durable” !

### QUEL MONTANT ? QUELLES CONDITIONS ?

Cette indemnité d'un **montant forfaitaire de 300 € annuels** est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux. L'indemnité est modulée de la façon suivante :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre 30 et 59 jours :
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévue à l'article 1er est d'au moins 100 jours



### QUAND DOIS-JE FAIRE LES DÉMARCHES ?

Le **versement** de cette indemnité intervient en **début d'année N+1** après le **dépôt, avant le 31 décembre**, d'une demande de paiement accompagnée d'une **attestation sur l'honneur** de l'utilisation du vélo ou du covoiturage, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur.

### JE N'Y AI PAS LE DROIT SI...

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

1. les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
2. les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
3. les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
4. les agents transportés gratuitement par leur employeur ;
5. les personnels bénéficiant des dispositions du décret n°83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de L'État et des établissements publics à caractère administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

## CUMUL

**Il est dorénavant possible de cumuler** l'indemnité avec une prise en charge de frais de transport ou un abonnement à un service public de location de vélo pour tous les déplacements effectués postérieurement au 01/09/2022.

## LA MARCHE À SUIVRE

1. Dans le second degré, s'assurer auprès des élu-e-s que le "forfait mobilité durable" est bien mis à l'ordre du jour du Conseil d'Administration. Dans le premier degré, aucune démarche n'est à prévoir lors du Conseil d'Ecole.
2. En décembre:
  1. remplir et retourner les documents selon les consignes de la circulaire académique (en attente de parution à ce jour).
  2. Si pas de circulaire, retourner une déclaration sur l'honneur sur papier libre à son IEN ou son chef d'établissement. (*cf exemple ci-dessous*).
3. Versement du forfait dans le courant de l'année N+1.

## EXEMPLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné-e Mme, M. .... rattaché-e à :

- l'école ..... de la circonscription de .....
- l'établissement ..... à .....

**déclare sur l'honneur avoir effectué pendant au moins 100 jours (*50 jours pour 2020*) mes déplacements "domicile-travail" avec un vélo personnel ou en covoiturage lors de l'année N dans le cadre du "forfait mobilité durable" (décret 2020-543 du 9 mai 2020).**

Signature

Plus d'information : \_\_\_\_\_

**Fédération Sgen-CFDT**  
47-49 avenue Simon Bolivar  
75950 Paris cedex 19  
Tél : 01 56 41 51 00